



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2019-151

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DDT 79

79-2019-11-26-002 - Arrêté nommant les membres du comité départemental d'expertise - CDE - chargé d'évaluer les dommages susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles (4 pages)

Page 3

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-29-002 - portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" (2 pages)

Page 8

79-2019-11-29-001 - portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile (2 pages)

Page 11

DDT 79

79-2019-11-26-002

Arrêté nommant les membres du comité départemental
d'expertise - CDE - chargé d'évaluer les dommages
susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des
calamités agricoles



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ

nommant les membres du comité départemental
d'expertise chargé d'évaluer les dommages
susceptibles de donner lieu à indemnisation au
titre des calamités agricoles

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D361-13 à 18 précisant la composition, la mission et le fonctionnement du comité départemental d'expertise ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 à 15 à l'exception de l'article R133-9 établissant les règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Considérant les changements de représentants au sein de la chambre d'agriculture, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, de la confédération paysanne, de la fédération départementale des sociétés d'assurances ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le comité départemental d'expertise, présidé par le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant, est composé des membres suivants :

- Le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires, ou son représentant

- Le représentant des établissements bancaires :
 - Titulaire : Monsieur Patrick SAUVAGET
 - Suppléant : Monsieur Christian LUSSEAU

- Le Président de la chambre départementale d'agriculture :
 - Titulaire : Monsieur François-Marie CHAUVEAU, domicilié à AIRVAULT
 - Suppléant : Monsieur Thierry BOUDAUD, domicilié à AMURE
 - Suppléant : Madame Martine GRASSET, domiciliée à MENIGOUTE

- Le représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
 - Titulaire : Monsieur Jean-Michel MONNEAU, domicilié à SAINT AUBIN DU PLAIN
 - Suppléant : Monsieur Olivier RENAUD, domicilié à SAINT-GELAIS

- Le représentant des jeunes agriculteurs :
 - Titulaire : Monsieur Shayna DARAK, domicilié à SAINT POMPAIN
 - Suppléant : Monsieur Armand ROQUIER, domicilié à ECHIRE

- Le représentant de la confédération paysanne :
 - Titulaire : Monsieur Bruno APPARAILLY, domicilié à LE PIN
 - Suppléant : Monsieur Jean-Michel RAMBAULT, domicilié à CHICHE

- Le représentant de la coordination rurale :
 - Titulaire : Monsieur Michel GERMOND, domicilié à BOUILLE ST VARENT
 - Suppléant : Monsieur Michel CORNUAULT, domicilié à AMAILLOUX

- Le représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :
 - Titulaire : Monsieur Olivier MABILEAU, Inspecteur agricole
 - Suppléant : Monsieur Olivier BAREL, Inspecteur agricole

- Le représentant de la fédération départementale des sociétés d'assurances :
 - Titulaire : Monsieur Claude DEVAUD, Vice-Président de la Fédération départementale et Président de la caisse locale de Bressuire
 - Suppléant : Monsieur Ludovic JARRIAULT, Administrateur de la Fédération départementale et Président de la caisse locale Niort Plaine et Marais

Article 2 :

L'arrêté nommant les membres du comité départemental d'expertise chargé d'évaluer les dommages susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles du 14 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article D.361-13 du code rural et de la pêche maritime, les membres désignés à l'article 1er sont nommés pour 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

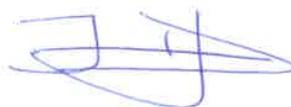
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours peut également être déposé sur l'application internet « télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT. le 26 NOV. 2019



Isabelle DAVID

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-29-002

portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours" et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N°30 du 29 NOV. 2019

portant constitution de jury d'examen de certification de compétences de "formateur de premiers secours"
et, ou de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques"

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
 - Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
 - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - Vu** la liste d'aptitude des membres du jury désignés ;
- Sur** proposition de M. le sous-préfet directeur de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un examen de certification de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" est organisé le 06 décembre 2019 à l'École Nationale des Sous-Officiers d'Active de Saint-Maixent l'École.

Article 2 : Le jury de cet examen est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- un médecin ;
- trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme ;
- une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.

Le préfet désigne le président du jury parmi ces cinq membres.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

Article 3 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence de "formateur aux premiers secours" :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de "formateur de formateurs" ainsi que le certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

Article 4 : Dans le cadre de la certification à l'unité d'enseignement de compétence "de formateur en prévention et secours civiques" :

Les prérequis sont identiques à l'article 3 du présent arrêté, la détention du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" peut se substituer à la détention du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours".

Article 5 : Le jury d'examen est ainsi composé :

Un médecin :

- Mme DE WILDE Sylviane,

Trois titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaires

- M. ROLLIN Christophe,
- M. KERGONNA Alain,
- M. GRIGNON Jérôme,

Suppléant

- M. MORDAGO Carlos

Une personnalité qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme satisfaisant aux conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté:

Titulaire

- M. ERIPRET Guillaume,

Suppléant

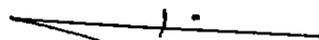
- M. MORDAGO Carlos

Article 6 : La personne désignée par le préfet en tant que présidente du jury, parmi ces cinq membres, est :

- M. GRIGNON Jérôme qui, en cas d'empêchement sera remplacé par M. MORGADO Carlos.

Article 7 : M. le directeur de cabinet et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphane SINAGOGA

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2019-11-29-001

portant renouvellement de l'agrément du comité
départemental des Secouristes Français Croix Blanche des
Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de
sécurité civile



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 29 du 29 NOV. 2019

portant renouvellement de l'agrément du comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié l'arrêté du 16 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié par l'arrêté du 19 janvier 2015 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français croix-blanche pour les formations aux premiers secours;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017, Portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- Vu** le dossier présenté par le comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

ARRETE :

Article 1er: En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche des Deux-Sèvres, est agréé au niveau départemental, sous le N°:

➤ **79002;**

à délivrer les unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1);
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1);
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2);

Les unités d'enseignement susmentionnées peuvent être dispensées seulement si le comité départemental dispose des référentiels internes de formation et de certification, faisant l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2: Le renouvellement de l'agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du :

➤ **15 décembre 2019.**

Article 3: Afin d'être autorisé à mettre en œuvre les unités d'enseignements figurant à l'article 1er du présent arrêté, le comité départemental doit être affilié à une association nationale reconnue, légalement déclarée, et ayant pour objet la formation aux premiers secours.

Article 4: Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet des Deux-Sèvres.

Article 5: Le renouvellement de l'agrément sera accordé sous réserve du respect des conditions fixées par l'article 16 de l'arrêté du 8 Juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le comité départemental ne peut demander de nouvel agrément qu'à l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7: M. le sous-préfet directeur de cabinet et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stéphané SINAGOGA